

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00432

Numéro SIREN : 913 458 543

Nom ou dénomination : CF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2023 sous le numéro de dépôt 436



PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre

La société CF INVEST

La « Société Absorbante »

Et

La société CMF AVENIR

La « Société Absorbée »

I. IDENTIFICATION DES PARTIES

01. Entre les soussignées :

- (a) La société **CF INVEST**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 rue Henri Marre à MONTAUBAN (82000), immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n°913 458 543, représentée par Monsieur Christophe FARELLA, Président ;

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou la « **Société Absorbante** »

- (b) La société **CMF AVENIR**, société civile dont le siège social est situé 3 rue Jules Guesde à MONTAUBAN (82000), immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n°891 748 519, représentée par Monsieur Christophe FARELLA, Gérant ;

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou la « **Société Absorbée** »

La Société Absorbante et la Société Absorbée pourront être ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

02. Il est exposé et convenu ce qui suit :

II. SOMMAIRE

I.	IDENTIFICATION DES PARTIES	2
II.	SOMMAIRE	3
III.	PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PRINCIPES DE LA FUSION	5
ART. 1.	PRESENTATION DES SOCIETES.....	5
1.1.	<i>Société Absorbante.....</i>	5
1.2.	<i>Société Absorbée</i>	5
ART. 2.	LIENS ENTRE LES SOCIETES.....	6
ART. 3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
ART. 4.	COMPTES ET OPERATIONS RETENUES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	6
4.1.	<i>Société Absorbante.....</i>	6
4.2.	<i>Société Absorbée</i>	7
ART. 5.	METHODE D'EVALUATION EN VUE DE LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE	7
5.1.	<i>Concernant la Société Absorbante</i>	7
5.2.	<i>Concernant la Société Absorbée.....</i>	7
ART. 6.	COMMISSAIRE A LA FUSION ET COMMISSAIRE AUX APPORTS	7
IV.	APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
ART. 7.	STIPULATIONS PREALABLES ET VALORISATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
7.1.	<i>Stipulations préalables</i>	8
7.2.	<i>Valorisation de l'apport de la Société Absorbée.....</i>	8
ART. 8.	DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE	8
8.1.	<i>Actif apporté.....</i>	8
8.2.	<i>Passif pris en charge</i>	9
8.3.	<i>Actif net apporté</i>	10
8.4.	<i>Engagements hors bilan</i>	10
ART. 9.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	11
V.	RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT.....	12
ART. 10.	PARITE D'ECHANGE	12
10.1.	<i>Méthode de calcul de la parité d'échange</i>	12
10.2.	<i>Parité d'échange de la fusion absorption</i>	12
ART. 11.	REMUNERATION DES APPORTS FUSION – PRIME DE FUSION	12
11.1.	<i>Fusion absorption</i>	12
11.2.	<i>Synthèse des opérations.....</i>	13
VI.	JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
ART. 12.	JOUISSANCE	14
ART. 13.	CONDITIONS DE LA FUSION	14
13.1.	<i>Concernant la Société Absorbante</i>	14
13.2.	<i>Concernant la Société Absorbée.....</i>	15
ART. 14.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	16
VII.	DECLARATIONS GENERALES.....	17
ART. 15.	DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	17
ART. 16.	DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE	17
VIII.	REGIME FISCAL	19
ART. 17.	DISPOSITIONS GENERALES	19
ART. 18.	IMPOT SUR LES SOCIETES	19
ART. 19.	OBLIGATIONS DECLARATIVES.....	20

ART. 20. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 20

ART. 21. DROITS D’ENREGISTREMENT 20

ART. 22. OPERATIONS ANTERIEURES..... 21

IX. DISPOSITIONS DIVERSES 22

ART. 23. FORMALITES..... 22

ART. 24. DESISTEMENT 22

ART. 25. REMISE DE TITRES 22

ART. 26. FRAIS 22

ART. 27. ELECTION DE DOMICILE 22

ART. 28. LISTE DES ANNEXES 22

ART. 29. POUVOIRS..... 23

ART. 30. INTERVENTION ET SIGNATURE 23

III. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PRINCIPES DE LA FUSION

Art. 1. Présentation des sociétés

1.1. Société Absorbante

03. Il existe une société dénommée CF INVEST identifiée au paragraphe 01(a).

ANNEXE 1. Kbis et statuts

04. Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN le 12 mai 2022 avec notamment pour caractéristiques :

(a) Objet social :

- i. La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements français ou étrangers ainsi qu'un rôle d'animation et de coordination de ses filiales ;
- ii. Toutes prestations de services se rattachant à ces activités et notamment les prestations d'animation, de conseil en stratégie et en organisation, de conseil en gestion, d'intermédiaire en matière de prise de commandes et de facturation pour le compte des sociétés filiales, d'assistance administrative, comptable, technique, commerciale, formation, marketing et publicité ;
- iii. L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente d'actifs immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- iv. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, ainsi que l'octroi de toute caution ou garantie au profit de ses filiales ;
- v. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

(b) Dénomination sociale : CF INVEST.

05. A ce jour, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 13 330 094 € divisé en 13 330 094 actions de 1 € de valeur nominale chacune détenues en totalité par Christophe FARELLA.

06. La Société Absorbante n'emploie aucun salarié.

1.2. Société Absorbée

07. Il existe une société dénommée CMF AVENIR identifiée au paragraphe 01(b).

ANNEXE 2. Kbis et statuts

08. Elle a été constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2020 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN le 7 décembre 2020 avec notamment pour caractéristiques :

(a) Objet social :

- i. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- ii. La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- iii. L'acquisition, la vente, la propriété, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la mise en valeur, la location nue, l'administration et la gestion de tous les immeubles bâtis et non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou apport.

09. A ce jour, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1 659 000 €, il est divisé en 1 659 000 parts sociales au nominal de 1 € chacune, réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

	Nbre de titres
Christophe FARELLA	1 658 999
Marie FARELLA	1
Total :	1 659 000

10. La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

Art. 2. Liens entre les Sociétés

11. Les Sociétés Absorbante et Absorbées n'ont aucun lien en capital.

12. Les Sociétés Absorbante et Absorbées ont un dirigeant commun, Monsieur Christophe FARELLA, président de la première et gérant de la seconde.

Art. 3. Motifs et buts de la fusion

13. La présente opération constitue une opération de restructuration qui a pour but de simplifier l'organisation administrative et juridique.

Art. 4. Comptes et opérations retenues pour établir les conditions de la fusion

4.1. Société Absorbante

14. La Société Absorbante a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2022.

15. Les bases et conditions de la fusion ont été déterminées sur la base des comptes clos le 31 décembre 2022.

4.2. Société Absorbée

16. La Société Absorbée clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année de sorte que son dernier exercice social a pris fin le 31 décembre 2022.
17. Ce sont ces comptes clos au 31 décembre 2022 qui ont été retenus pour déterminer les bases et conditions de la fusion.

Art. 5. Méthode d'évaluation en vue de la détermination de la parité d'échange

18. Les méthodes de valorisation retenues pour chacune des Parties à l'opération en vue de déterminer la parité d'échange sont décrites ci-dessous.

5.1. Concernant la Société Absorbante

19. La valorisation de la Société Absorbante correspond au montant de ses capitaux propres, aucun actif de la Société Absorbante n'étant porteur de plus ou moins-value latente.
20. La valeur par titre de la Société Absorbante est donc la suivante :

(+) Capitaux propres au 31.12.2022 :	13 330 093,26 €
(=) Valeur de 100 % des titres :	13 330 093,26 €
(/) Nombre de titre :	13 330 094,00 €
(=) Valeur par titre :	1,00 €

5.2. Concernant la Société Absorbée

5.2.1. Méthode retenue

21. Au regard de ce qui est dit à l'article 1.2, la valorisation de la Société Absorbée a été réalisée par application d'un actif net réévalué de la valeur réelle de ses titres de participation (MEGA INVEST et 5C PROMOTION) :

Art. 6. Commissaire à la fusion et commissaire aux apports

22. La fusion étant réalisée entre une société par actions simplifiée et une société civile, aucun commissaire à la fusion ni aucun commissaire aux apports n'ont à intervenir (Avis CCRCS 08-08 du 10/02/2009 - Cour d'Appel Paris 21 septembre 2001= n°2001-7363 RJDA 01/02 n°48).

IV. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
--

Art. 7. Stipulations préalables et valorisation de l'apport de la Société absorbée

7.1. Stipulations préalables

23. Le représentant de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les conditions exposées aux présentes et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant, ès-qualité, aux mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion telle que ci-après définie.
24. En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion :
- (a) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la fusion telle que ci-après définie ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;
 - (b) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.2. Valorisation de l'apport de la Société Absorbée

25. La présente opération de fusion étant réalisée (i) à l'endroit (ii) entre sociétés contrôlées par une personne physique et donc considérées comme sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante pour leur valeur réelle, conformément à la réglementation comptable (P.C.G. articles 741-1, 720-1, 740-1 et suivants issus du règlement ANC 2014-03).
26. Les évaluations retenues pour évaluer les éléments d'actif et de passif apportés sont celles décrites et appliquées au paragraphe 21.

Art. 8. Désignation et évaluation de l'actif apporté et du passif pris en charge

27. L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit ou à la charge de la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la fusion telle que ci-après définie, comprenait au 31 décembre 2022 les éléments ci-après désignés et évalués :

8.1. Actif apporté

8.1.1. Détail des éléments d'actifs immobilisés apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Frais de développement :	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	1 046,28 €	1 046,28 €
Installations techniques, matériel et outillage industriel / Amortissement mat bureau	-1 268,70 €	-1 268,70 €
Autres immobilisations corporelles	2 314,98 €	2 314,98 €
Immobilisations en cours / avances sur acomptes	0,00 €	0,00 €
Immobilisations Financières	1 658 500,00 €	2 200 058,71 €
Autres titres immobilisés	1 658 300,00 €	2 199 858,71 €
Autres immobilisations financières	200,00 €	200,00 €
Total de l'actif immobilisé :	1 659 546,28 €	2 201 104,99 €

8.1.2. Détail des éléments d'actifs non immobilisés apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	768 291,97 €	768 291,97 €
Créances clients et comptes rattachés	0,00 €	0,00 €
Fournisseurs débiteurs	0,00 €	0,00 €
Etat - Taxes sur chiffre d'affaires	4 930,30 €	4 930,30 €
Autres créances / Intérêts	763 361,67 €	763 361,67 €
Disponibilités et divers	27 737,19 €	27 737,19 €
Disponibilités	27 599,34 €	27 599,34 €
Charges constatées d'avance	137,85 €	137,85 €
Total actif non immobilisé	796 029,16 €	796 029,16 €

8.1.3. Total des éléments d'actifs apportés

	Valeurs comptables au 31/12/2022	Valeurs réelles
Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	1 046,28 €	1 046,28 €
Immobilisations Financières	1 658 500,00 €	2 200 058,71 €
Stock et en-cours	0,00 €	0,00 €
Créances	768 291,97 €	768 291,97 €
Disponibilités et divers	27 737,19 €	27 737,19 €
Total actif	2 455 575,44 €	2 997 134,15 €

8.2. Passif pris en charge

28. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Valeur au 31/12/2022
Emprunts et dettes financières	761 728,39 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,00 €
Découverts, concours bancaires / Etat	20,00 €
Associés	761 708,39 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 782,94 €
Dettes fiscales et sociales	0,00 €
Personnel	0,00 €
Organismes sociaux	0,00 €
Etat - Taxe sur chiffre d'affaires	0,00 €
Autres dettes fiscales et sociales	0,00 €
Autres dettes	0,00 €
Total passif et assimilé	763 511,33 €

29. Le représentant de la Société Absorbée certifie que :
- (a) le chiffre total ci-dessus mentionné du passif au 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
 - (b) qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
 - (c) plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
 - (d) que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. **Actif net apporté**

30. Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, l'actif apporté par la Société Absorbée est le suivant :

(+) Total actif	2 997 134,15 €
(-) Total passif et assimilé	763 511,33 €
(=) Actif net	2 233 622,82 €

8.4. **Engagements hors bilan**

31. La Société Absorbante n'a conclu à ce jour aucun engagement hors bilan et s'engage à ne pas en conclure jusqu'à la Date de Réalisation telle que définie ci-après.

Art. 9. Dissolution de la Société Absorbée

- 32. La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après.
- 33. Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.
- 34. La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.
- 35. La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des titres émis en contrepartie des apports effectués.

V. RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT

Art. 10. Parité d'échange

10.1. Méthode de calcul de la parité d'échange

36. Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°20), le rapport d'échange est calculé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée telle que calculée à l'Art. 5.

10.2. Parité d'échange de la fusion absorption

37. Sur la base de la valeur par titre de chaque Partie le rapport d'échange du présent projet de traité de fusion s'établit à 1 titre de la Société Absorbée contre 1,32 titres de la Société Absorbante.
38. En conséquence de ce qui précède, et afin de rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra créer 2 189 880 titres en échange des 1 659 000 titres de la Société Absorbée.
39. Afin de faciliter la répartition des titres résultant de l'échange des titres, Madame Marie FARELLA, associée de la Société Absorbée a d'ores et déjà fait savoir qu'elle renonçait aux rompus résultant de l'échange de titres au profit de Monsieur Christophe FARELLA. Ainsi, le nombre de titres remis à Madame Marie FARELLA sera limité à l'arrondi inférieur et le nombre de titres remis à Monsieur Christophe FARELLA sera arrêté à l'arrondi supérieur.

Art. 11. Rémunération des apports fusion – Prime de fusion

11.1. Fusion absorption

40. La Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2 189 880 € par création de 2 189 880 titres nouveaux d'une valeur nominale de 1 € chacun qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée.
41. Ces titres nouveaux porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.
42. A compter de cette date, ils seront entièrement assimilés aux titres anciens, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
43. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur nominale des titres qui seront créés par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée, égale à 43 742,82 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.
44. Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelés à statuer sur la fusion, d'autoriser son représentant à :

- (a) imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- (b) prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- (c) prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

11.2. Synthèse des opérations

45. Au titre de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion et de l'augmentation de capital en découlant, il sera procédé aux opérations suivantes :

Nombre de titres créés chez l'absorbante :	2189880,00
Valeur nominale par titre :	1,00
Augmentation de capital :	2 189 880,00 €
Prime de fusion (différence entre l'apport et l'augmentation de capital) :	43 742,82 €
Capital de l'absorbante avant opération :	13 330 094,00 €
Capital de l'absorbante après opération :	15 519 974,00 €
Nombre de titres de l'absorbante après opération :	15519974,00

VI. JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES**Art. 12. Jouissance**

46. La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport-fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette, soit à l'issue de la dernière assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (la « **Date de Réalisation** »).
47. Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.
48. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.
49. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.
50. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 (la « **Date de Rétroactivité** ») par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.
51. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.
52. A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare :
- (a) qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;
 - (b) qu'il n'a été pris depuis la date du 1^{er} janvier 2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;
 - (c) qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Art. 13. Conditions de la fusion**13.1. Concernant la Société Absorbante**

53. Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :
- (a) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris

notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

- (b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée auraient été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
- (c) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- (d) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports-fusions.
- (e) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (f) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (g) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

13.2. Concernant la Société Absorbée

- 54. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 55. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 56. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des

présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

57. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
58. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

Art. 14. Conditions suspensives

59. Les présents apports faits à titre de fusion ainsi que l'augmentation de capital de la Société Absorbante, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent sont soumis à la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après au plus tard à la Date de Réalisation :
 - (a) Approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
 - (b) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

VII. DECLARATIONS GENERALES**Art. 15. Déclarations du représentant de la Société Absorbée**

60. Le représentant de la Société Absorbée déclare :

(a) Sur la Société Absorbée qu'il représente :

- i. qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- ii. qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- iii. qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- iv. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

(b) Sur les biens apportés :

- i. que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- ii. que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Art. 16. Déclarations du représentant de la Société Absorbante

61. Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- (a) que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- (b) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (c) que les titres de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération des apports-fusion le seront en pleine propriété et qu'ils seront libres de toute restriction, sûretés,

options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdits titres.

VIII. REGIME FISCAL**Art. 17. Dispositions générales**

62. Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Art. 18. Impôt sur les Sociétés

63. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement à la Date de Rétroactivité.
64. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.
65. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que chacune des deux sociétés relèvent de l'impôt sur les Sociétés et déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.
66. A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et prend notamment les engagements suivants :
- (a) De reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée et d'autre part la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
 - (b) De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
 - (c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - (d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée

d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

- (e) D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Art. 19. Obligations déclaratives

- 67. Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :
 - (a) à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
 - (b) en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
 - (c) à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Art. 20. Taxe sur la valeur ajoutée

- 68. La Société Absorbée et la Société Absorbante constatent que la présente fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises de la Société Absorbée à la Société Absorbante sont dispensés de TVA.
- 69. La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e du Code général des impôts ; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code).
- 70. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Art. 21. Droits d'enregistrement

- 71. Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

72. Le présent acte sera ainsi soumis, gratuitement, à la formalité de l'enregistrement.

Art. 22. Opérations antérieures

73. La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 23. Formalités**

74. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre des fusions.
75. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
76. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
77. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Art. 24. Désistement

78. Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.
79. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Art. 25. Remise de titres

80. Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Art. 26. Frais

81. Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés à égalité par les Parties, ainsi que leurs représentants l'y obligent.

Art. 27. Election de domicile

82. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Art. 28. Liste des annexes

83. Figurent en annexe des présentes les éléments suivants :

ANNEXE 1.	KBIS ET STATUTS.....	5
ANNEXE 2.	KBIS ET STATUTS.....	5

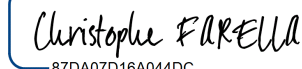
Art. 29. Pouvoirs

84. Tous pouvoirs sont donnés :

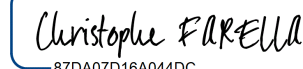
- (a) aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- (b) au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Art. 30. Intervention et signature

La société CF INVEST
Représentée par Christophe FARELLA

DocuSigned by:

87DA07D16A044DC...
20/02/2023

La société CMF AVENIR
Représentée par Christophe FARELLA

DocuSigned by:

87DA07D16A044DC...
20/02/2023